Guide de planification successorale

Planifier pour le futur dès aujourd'hui

Table des matières

1. **Introduction** 3
2. **Éléments courants d'un plan successoral** 4
3. **Établissement de votre plan successoral** 5
   - 1re étape : Dressez l'inventaire de vos actifs et de vos passifs 5
   - 2e étape : Définissez vos objectifs de planification successorale 7
   - 3e étape : Évaluez vos objectifs en fonction de votre situation financière actuelle 9
   - 4e étape : Déterminez quelles sont les mesures nécessaires pour atteindre vos objectifs 10
   - 5e étape : Consultez les conseillers voulus pour réaliser les diverses composantes de votre plan 10
   - 6e étape : Revoyez périodiquement votre plan 10
4. **Méthodes de transfert de vos biens** 11
   - Actifs homologables 11
     - Testaments 11
     - Types de testament 14
     - Testament solennel 14
     - Testament olographe 14
     - Testament notarié 14
     - À quelle fréquence votre testament devrait-il être révisé ? 14
     - Préparation d'un testament 15
     - Fiducies testamentaires 15
   - Actifs non homologables 17
     - Copropriété d'actifs 17
     - Copropriété avec gain de survie (CAGDS) 17
     - Propriété commune 18
   - Comptes enregistrés avec bénéficiaires désignés 18
   - Assurance-vie avec un ou des bénéficiaires désignés 19
   - Fiducies entre vifs 20
     - Provinces et territoires assujettis au common law 20
     - Fiducies au Québec 20
     - Recours à des fiducies entre vifs 21
     - Dons avant le décès 21
5. **Qu'adviendrait-il si vous décédiez intestat ?** 22
6. **Impôts au décès** 24
   - Disposition présumée 24
   - REER et FERR 24
   - Frais d'homologation 25
   - Impôt successoral américain 26
7. **Assurance-vie** 28
   - Types fondamentaux d'assurance-vie :
   - Assurance temporaire et assurance permanente 28
   - Assurance-vie pour fins de planification successorale 29
   - Quelle couverture d'assurance est suffisante ? 29
8. **Planifier en vue d'une incapacité** 30
   - Procuration 30
   - Création d'une procuration 31
   - Prestations du vivant 31
     - Assurance invalidité 31
     - Assurance maladies graves 32
     - Assurance soins de longue durée 32
   - Préarrangements funéraires 32
9. **Que faire maintenant ?** 33

1. Introduction

Si vous planifiez votre avenir aujourd'hui, vous pourriez conserver davantage de biens, protéger votre patrimoine et laisser un héritage durable à votre famille.

On estime à tort que seuls les gens riches ont besoin de planification successorale. Or, le manque de planification peut entraîner des frais aussi inutiles qu'élevés pour la succession et un fardeau supplémentaire pour les survivants. En fait, un plan successoral est toujours avantageux. Quels que soient votre âge et votre situation financière, un plan successoral vous aidera à réduire vos impôts et les frais de succession, à simplifier et à accélérer la transmission de vos biens à la génération suivante, ainsi qu'à assurer la protection de vos bénéficiaires.

La présente publication vous donnera un aperçu du processus de planification successorale et expliquera les principaux éléments d'un plan successoral. Puisque les règlements relatifs à certaines questions abordées ici varient d'une province à l'autre, nous avons conçu le présent guide comme un document de référence d'ordre général. Votre plan successoral devrait être préparé avec le concours de professionnels, tels qu'un notaire (au Québec) ou un avocat spécialisé en droit successoral (ailleurs au Canada) et un conseiller fiscal. Demandez à votre conseiller RBC des renseignements sur d'autres aspects de la planification financière qui pourraient vous être utiles. Et demandez-lui également d'élaborer un plan financier à votre intention.

Il est important de souligner que la présente publication est destinée aux résidents canadiens qui ne sont pas des citoyens américains. Si vous aviez la double citoyenneté ou étiez résident d'un autre pays, d'autres stratégies et enjeux pourraient être à considérer. Veuillez discuter avec un conseiller juridique spécialisé en planification successorale transfrontalière avant d'agir sur toute information dans ce guide.

2. Éléments courants d'un plan successoral

Lorsque la plupart des gens entendent l'expression « planification successorale », ils pensent tout de suite au testament. Bien qu'un testament soit un élément fondamental de tout plan successoral, il y en a plusieurs autres à considérer. On retrouve habituellement les éléments suivants dans un plan successoral :

- procurations (mandats au Québec) valides et à jour pour tous les adultes de la famille;
- évaluation de votre couverture d'assurance (vos protections sont-elles suffisantes ?);
- revue de la structure de propriété (p.ex. quels actifs transiteront par votre succession et lesquels y échapperont ?);
- mise à jour des désignations de bénéficiaire sur les régimes enregistrés et les polices d'assurance;
- planification de l'impôt au décès;
- possibilités de planification successorale avancée (p. ex., l'utilisation de fiducies);
- dons planifiés; et
- préarrangements funéraires.

Compte tenu des nombreux objectifs à atteindre, une bonne planification successorale exige qu'on s'attarde à quantité d'éléments. Souvent, lorsqu'on veut réduire au minimum l'impôt sur le revenu à payer ou éviter les frais d'homologation, on va à l'encontre d'un autre objectif. Voilà pourquoi il est important d'évaluer les coûts et les avantages de divers plans d'action. Au bout du compte, les points soulevés dans le testament se retrouvent tous dans le plan successoral.

3. Établissement de votre plan successoral

En général, un plan successoral ne demande pas trop de temps et n'est pas trop coûteux à établir. Le plus souvent, il englobe toutes les questions liées à votre succession et vous pouvez le développer en six étapes.

Suivre ces étapes vous aidera à préparer un plan qui traite avec précision tous vos problèmes de succession :

1. Dressez l'inventaire de vos actifs et de vos passifs.
2. Définissez vos objectifs de planification successorale.
3. Évaluez vos objectifs en fonction de votre situation financière actuelle.
4. Déterminez quelles mesures sont nécessaires pour atteindre vos objectifs.
5. Consultez les conseillers voulus pour réaliser les diverses composantes de votre plan.
6. Revoyez périodiquement votre plan.

1re étape : Dressez l'inventaire de vos actifs et de vos passifs

Un problème qui surgit souvent au décès d'une personne est la difficulté de déterminer ses actifs et ses passifs et de localiser ses papiers. Souvent, l'actif du défunt est éparpillé dans divers comptes bancaires, dans un coffre à la banque et un peu partout chez lui (dont sur son ordinateur). Localiser et faire un inventaire des actifs et passifs de la personne décédée est un fardeau additionnel pour l'exécuteur/liquidateur de la succession.

Pour régler ce problème, vous devriez établir un sommaire de tous les éléments d'actif et de passif, qui vous appartiennent ainsi qu'à votre conjoint. Le sommaire devrait identifier la structure de propriété de ces actifs (propriété unique ou conjointe) de même que toute désignation de bénéficiaire s'appliquant à ceux-ci. Ces renseignements sont nécessaires pour divers éléments de votre plan successoral, comme le fait de payer le moins d'impôt possible et la planification de votre testament.

Les éléments d'actif qu'on pourrait inclure sont les suivants :

- votre maison et résidence secondaire;
- vos placements enregistrés (REER, FERR ou CELI) et non enregistrés;
- vos comptes en banque;
- la valeur nominale de vos rentes et polices d'assurance;
- vos biens personnels (voitures, bijoux, œuvres d'art, etc.);
- vos actifs de retraite (p. ex., participation à un régime de retraite d'entreprise);
- la valeur actuelle et la structure de toute entreprise qui vous appartient;
- la valeur actuelle de toute participation que vous pourriez détenir dans une fiducie;
- vos actifs numériques, comme les points pour grands voyageurs.

Énumérez tous vos éléments de passif actuels :

- les hypothèques grevant votre maison et votre résidence secondaire;
- la dette liée à des placements;
- vos cartes de crédit;
- vos autres obligations personnelles (p. ex., soutien familial).

Vous devriez également préciser où se trouvent les documents suivants :

- l'original du (des) testament(s) et des procurations;
- vos certificats de naissance et de mariage;
- vos contrats de mariage;
- vos jugements de divorce/entente de séparation;
- vos polices d'assurance;
- vos actes de vente de biens immobiliers;
- l'emplacement et les clés de vos coffres bancaires;
- les détails de vos préarrangements funéraires;
- vos documents fiduciaires;
- la liste des noms et adresses de vos conseillers professionnels;
- les nom(s) et adresse(s) du (des) liquidateur(s)/fiduciaire(s) de votre testament;
- les nom(s) et adresse(s) des bénéficiaires de votre testament;
- les noms et adresses des tuteurs d'instance/tuteurs de vos enfants.

Étant donné la nature confidentielle de l'information décrite dans votre inventaire familial, vous devriez le conserver dans un endroit sûr et protéger à l'aide d'un mot de passe toute version électronique de cette information. Les seules personnes qui devraient avoir accès à l'information sont vous-même et ceux et celles à qui l'information pourrait être nécessaire (comme ces personnes autorisées en vertu de votre procuration/mandat et votre exécuteur/liquidateur). Vous pourriez vouloir en fournir une copie pour sauvegarde à votre avocat accompagnée d'instructions claires quant au moment et aux personnes à qui l'information devra être communiquée.

Remplir un « inventaire familial » pourrait simplifier la tâche de vos héritiers, de votre exécuteur/liquidateur, de vos fiduciaires et conseillers, quant au règlement de votre succession. L'inventaire familial constitue une liste exhaustive de renseignements sur les comptes (bancaires, de placement, etc.) de votre famille, sur vos conseillers, vos actifs, vos régimes de retraite, vos assurances et bien plus encore. Demandez à votre conseiller RBC une copie de l'inventaire familial.

En consacrant du temps à la définition de vos objectifs successoraux, vous augmenterez les chances que votre plan successoral répondra à vos objectifs et vous pourriez même économiser de l'argent.

2e étape : Définissez vos objectifs de planification successorale

Il faut tenir compte d'une foule d'objectifs lorsqu'on élabore un plan successoral individuel. Il y a d'abord les objectifs personnels et financiers qu'on peut vouloir atteindre avec le plan. Les objectifs varieront selon les personnes, mais voici des questions fondamentales auxquelles vous devrez répondre lorsqu'il s'agira de définir vos objectifs:

a) Qui seront les bénéficiaires de la succession ?

La répartition de la succession peut présenter un défi si les bénéficiaires potentiels sont nombreux. On peut classer les bénéficiaires en deux catégories : les premiers bénéficiaires et les bénéficiaires au second degré, selon l'ordre de distribution que vous prévoyez. Souvent, les premiers bénéficiaires de la succession seront les héritiers les plus proches, comme le conjoint et les enfants, et seront donc peu nombreux. Les bénéficiaires au second degré, quant à eux, pourraient être plus nombreux. Il est important de considérer ce qui surviendrait à la part d'un bénéficiaire s'il décédait avant vous.

b) Quel sera l'impact du plan successoral sur votre famille ?

Il peut s'agir d'une question importante; tout dépendra des bénéficiaires désignés dans votre testament. La répartition d'une succession peut être un exercice riche en émotions et provoquer des frictions entre les membres de la famille. Vous auriez peut-être avantage à parler de votre plan successoral à vos bénéficiaires afin qu'ils comprennent vos intentions. Dans certains cas, il pourrait être avantageux d'envisager des structures plus complexes, comme une fiducie entre vifs ou une fiducie testamentaire.

c) Pendant combien de temps entendez-vous apporter un soutien à votre famille immédiate ?

En général, votre plan successoral comportera une intention d'apporter un soutien financier à vos enfants et à votre conjoint. Vous devrez décider si ce soutien devra se faire par l'entremise d'un legs direct ou d'une fiducie et, le cas échéant, des dispositions de la fiducie. Vous pourriez vouloir leur assurer un soutien à vie ou pendant une période plus brève. Par exemple, vous pourriez aider vos enfants

Sans une planification méticuleuse, un legs à une personne handicapée qui reçoit des prestations gouvernementales destinées aux personnes handicapées pourrait rendre celle-ci inadmissible à ces prestations. Les modes de planification pour une personne handicapée pourraient varier selon la province ou le territoire, d'où l'importance d'obtenir des conseils appropriés.

jusqu'à ce qu'ils complètent leurs études. Le soutien apporté à vos enfants mineurs comportera aussi la désignation d'un tuteur d'instance/tuteur.

d) Y a-t-il des actifs familiaux importants dont il faudra s'occuper ?

Si vous disposiez d'actifs importants et complexes, comme une entreprise familiale, il faudrait savoir comment ces actifs seront distribués et qui s'en chargera. Les propriétaires d'entreprise ont d'autres besoins de planification et devraient songer à se doter d'un plan de relève qui tient compte des besoins et objectifs de l'entreprise. Les autres actifs qui pourraient présenter un défi de taille sont la résidence familiale, le chalet familial ou la ferme familiale.

e) Est-il important de réduire au minimum les impôts sur le revenu et les frais d'homologation ?

Un plan successoral complet doit tenter de réduire au minimum les impôts ou de les différer, aussi bien du vivant de la personne qu'à son décès. Les impôts déclenchés au décès (règles de la disposition présumée) ainsi que les frais d'homologation provinciaux ou territoriaux peuvent être d'un montant considérable. Une planification en vue de minimiser ces impôts et frais peut aider à préserver votre succession pour vos bénéficiaires visés.

S'il est important de réduire au minimum les obligations fiscales résultant de votre décès, cela ne constitue qu'un aspect du plan successoral, et il y a d'autres objectifs à considérer, entre autres :

- garder le contrôle de vos biens de votre vivant;
- s'assurer qu'à votre décès vos biens seraient disposés conformément à vos souhaits;
- transférer votre entreprise à vos bénéficiaires de façon ordonnée.

f) Voulez-vous que vos bénéficiaires reçoivent leur héritage immédiatement ou plus tard?

Déterminer à quel moment les bénéficiaires devraient recevoir leur héritage de votre succession est un aspect important à considérer lors de votre planification successorale. Vous pourriez vouloir prendre en considération l'âge et le degré de maturité de l'enfant, le montant en cause et son expérience en matière d'argent. Ces facteurs vous aideront à déterminer si votre bénéficiaire devrait recevoir son héritage en une distribution immédiate ou si leur héritage devrait plutôt être échelonné sur plusieurs années.

g) Souhaitez-vous laisser une partie de votre succession à des œuvres de charité ?

Il y a plusieurs façons de céder des biens à des œuvres de charité, que ce soit de son vivant ou à son décès. Ce type de dons est appelé « dons planifiés ». Certains de ces procédés peuvent occasionner des économies d'impôt du vivant de la personne tout en procurant un bénéfice durable à l'œuvre de charité. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter votre conseiller RBC.

h) Certains de vos bénéficiaires ont ils des besoins particuliers ?

Sans une planification méticuleuse, un legs à une personne handicapée qui reçoit des prestations gouvernementales destinées aux personnes handicapées pourrait rendre celle-ci inadmissible à ces prestations. Les modes de planification pour une personne handicapée pourraient varier selon la province ou le territoire, d'où l'importance d'obtenir des conseils appropriés.

Un plan financier évaluera votre succession et vos objectifs de retraite.

3e étape : Évaluez vos objectifs en fonction de votre situation financière actuelle

Une fois que vous avez clairement défini vos objectifs successoraux, la prochaine étape consiste à déterminer comment les atteindre en fonction de votre situation financière actuelle. Vous devrez étudier, en plus de vos objectifs, d'autres facteurs comme l'inflation, les obligations fiscales résultant des règles de la disposition présumée et l'impôt successoral américain de même que la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de droit des successions et des familles.

L'inflation

L'inflation est un élément clé à considérer dans toute planification à long terme, que celle-ci porte sur la retraite ou sur la succession. Nous traversons à l'heure actuelle une période où l'inflation est relativement modérée, mais il faut tenir compte de son impact à long terme sur les héritiers. Même un taux d'inflation modeste peut, avec le temps, réduire sensiblement le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Par exemple, supposons que vous avez l'intention de léguer à votre conjoint un revenu annuel de 20 000 $ sa vie durant. Pour que son pouvoir d'achat soit maintenu dans 10 ans, son revenu devra grimper à 26 880 $ et, dans 20 ans, à 36 120 $, si l'on suppose un taux d'inflation annuel de 3 %.

L'impôt

L'impôt est un autre enjeu important qui devra être considéré. Les règles fiscales évoluent constamment, rendant nécessaire une revue périodique de votre planification successorale afin de vous assurer de pouvoir atteindre vos objectifs. Le passif fiscal qui pourrait survenir à votre décès est discuté en détails plus loin dans cette publication.

Législation

Il est important que vous vous assuriez que votre planification successorale est conforme à la législation en vigueur, qu'il s'agisse de la législation provinciale ou territoriale en matière du droit de la famille ou du droit successoral. En effet, des modifications à la législation pourraient compromettre vos objectifs de planification successorale et la distribution désirée de vos actifs. Par conséquent, il est important que vous évaluiez et modifiiez vos objectifs de planification successorale suite à tout amendement législatif et que vous obteniez des conseils juridiques appropriés.

Résumé

Il peut être complexe d'évaluer vos objectifs successoraux; tout dépendra du nombre d'objectifs à atteindre et de la taille de la succession. Lorsque la situation est simple (par exemple, un célibataire sans personne à charge), on peut procéder directement à la rédaction du testament et aux divers types de procuration.

Le plus souvent, vous devrez tenir compte de vos objectifs successoraux et de vos objectifs de retraite pour bien évaluer votre situation. La meilleure façon d'y arriver est d'établir un plan financier avec l'aide de votre conseiller RBC. Ce plan financier comportera une évaluation de vos objectifs successoraux et vos objectifs de retraite. On y trouvera aussi une évaluation détaillée de votre situation actuelle et un aperçu de la façon dont vos objectifs peuvent être réalisés.

4e étape : Déterminez quelles sont les mesures nécessaires pour atteindre vos objectifs

Votre plan d'action découlera des objectifs identifiés à la deuxième étape et des éléments relevés au moment de l'évaluation de votre succession, à la troisième étape. La composante principale de votre plan d'action sera vraisemblablement la rédaction d'un testament ou, à tout le moins, un examen de ce document si vous en avez déjà un. Bon nombre de problèmes éventuels peuvent facilement être résolus dans un testament bien rédigé. Par exemple, on peut s'attarder aux options telles que le recours à une fiducie testamentaire et à des clauses particulières pour les bénéficiaires.

Parmi les autres éléments possibles de votre plan d'action, notons les changements à la propriété légale des actifs (c.-à-d., le recours à une fiducie entre vifs), une revue complète de vos désignations de bénéficiaires sur vos régimes enregistrés et vos polices d'assurance, la souscription d'assurances supplémentaires pour protéger le patrimoine et, peut-être, le don d'actifs avant le décès.

5e étape : Consultez les conseillers voulus pour réaliser les diverses composantes de votre plan

Cette étape est essentielle pour que votre plan successoral soit bien mis en œuvre. Vous aurez peut-être besoin du concours de plusieurs professionnels : un notaire (ou un avocat spécialisé en droit successoral ailleurs qu'au Québec), un comptable, un planificateur financier, peut-être un administrateur fiduciaire et votre conseiller RBC. Retenez les services de professionnels qui connaissent bien la planification successorale.

Questions à poser à vos conseillers

- Quels diplômes détenez-vous ou quels sont vos titres professionnels ?
- Depuis combien de temps travaillez-vous dans le domaine de la planification successorale ?
- Avez-vous déjà réalisé des plans successoraux d'une complexité similaire à celle du mien ?
- Quels renseignements puis-je fournir pour vous faciliter la tâche dans la réalisation du plan successoral et pour diminuer vos heures de travail ? (N'oubliez pas que vous verserez sans doute des honoraires sur une base horaire à vos conseillers.)
- Y a-t-il des frais exigés pour une consultation initiale ? Ai-je le choix entre des honoraires sur une base horaire ou des honoraires fixes pour vos services ?

6e étape : Revoyez périodiquement votre plan

Vous devez savoir que les changements apportés à votre situation personnelle et ceux apportés à la loi peuvent exiger une révision de votre plan successoral. Des révisions périodiques sont indispensables si vous voulez que votre plan successoral atteigne toujours les objectifs énoncés à la deuxième étape.

4. Méthodes de transfert de vos biens

Tel qu'illustré dans la figure qui suit cette section, il existe quatre méthodes de transfert d'actifs dans un plan successoral. Chacune de ces méthodes présente des avantages et des désavantages.

Le recours à un testament est le point de départ à tout plan successoral. Le testament est un document juridique qui décrit vos dernières volontés quant à la gestion et la distribution de votre succession suite à votre décès. Le testament représente le moyen le plus courant d'un transfert d'actifs de votre succession; toutefois, toutes les méthodes devraient être considérées. Le recours aux autres méthodes pourrait s'effectuer en combinaison avec un testament valide. Sans testament valide, la dissolution et la distribution de la succession pourraient être compliquées par les règles provinciales/territoriales régissant les successions ab intestat. Les règles provinciales/territoriales sur les successions ab intestat, discutées plus loin en détails, régissent la cession des actifs non cédés par voie testamentaire ou par une autre méthode.

Actifs homologables

Testaments

Le testament est un élément essentiel de tout plan successoral. Il sert à deux fins :

- nommer un exécuteur (un liquidateur, au Québec), c'est-à-dire une personne ou une fiducie qui exécutera vos volontés et distribuera les actifs qui transiteront par votre succession suite à votre décès; et
- faire en sorte que vos biens soient transmis à vos bénéficiaires selon vos volontés, et ce, moyennant une dépense et des délais minimaux.

Tel que mentionné précédemment, votre exécuteur/liquidateur peut être toute personne, institution ou société de fiducie à qui vous aimeriez confier l'administration et la distribution de vos actifs suite à votre décès. Votre exécuteur/liquidateur aura plusieurs responsabilités, dont celles de prévoir les arrangements funéraires, de déterminer la valeur des actifs et passifs de la succession, d'homologuer votre testament, le cas échéant, de préparer et de produire vos déclarations de revenus, de rembourser vos dettes et ultimement de distribuer vos actifs.

Il est généralement recommandé de désigner un exécuteur/liquidateur qui soit d'une génération plus jeune que vous afin de vous assurer qu'il soit en mesure d'agir en votre nom. Vous pourriez aussi envisager de désigner un exécuteur/liquidateur suppléant advenant que votre exécuteur/liquidateur ne soit pas consentant ou ne soit pas en mesure d'agir en votre nom. Vous pourriez également nommer plus d'une personne pour agir comme votre exécuteur/liquidateur. En général, les exécuteurs/liquidateurs doivent agir conjointement. Vous pourriez inclure une disposition dans votre testament à savoir comment vos exécuteurs/liquidateurs devront régler leurs différends.

Veuillez aussi considérer le lieu de résidence de votre exécuteur/liquidateur. Si votre exécuteur/liquidateur résidait dans une autre province, territoire ou pays, cela

Un testament comporte habituellement les éléments suivants :

- un aperçu des pouvoirs administratifs de l'exécuteur, du ou des liquidateurs et du fiduciaire;
- des directives sur la gestion et la répartition de votre patrimoine, ce qui pourrait comprendre des distributions immédiates à vos bénéficiaires et/ou la création d'une fiducie testamentaire autorisant des distributions à une date ultérieure;
- la désignation d'un tuteur d'instance pour vos enfants mineurs (tuteur au Québec);
- des instructions visant à réduire au minimum les impôts sur le revenu, dans la mesure du possible;
- des instructions spécifiques sur vos volontés concernant vos obsèques.

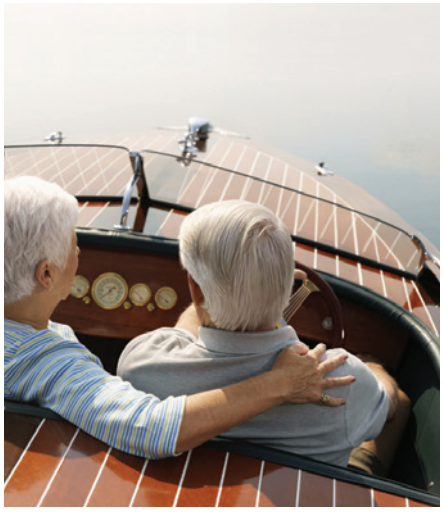

pourrait entraîner des problèmes au plan fiscal. De plus, une telle désignation pourrait donner lieu à des défis administratifs et des enjeux réglementaires pour ce qui est de la capacité d'un exécuteur/liquidateur non résident à donner des instructions en matière de placements à des conseillers en placement situés dans une autre juridiction.

Vos bénéficiaires désignés dans votre testament peuvent être toute personne ou toute entité (p. ex., une œuvre de charité) que vous souhaitez désigner. Vous pouvez généralement désigner les bénéficiaires de votre choix. Toutefois, dans plusieurs provinces et territoires, il existe des restrictions qui empêchent d'exclure de la succession des personnes comme le conjoint et les enfants dont vous subvenez aux besoins de manière continue.

Les instructions données dans votre testament ne prennent effet qu'à votre décès et ne vous lient aucunement de votre vivant. Par exemple, si votre testament précisait qu'un tableau revient à votre frère et que vous décidiez plus tard de le vendre, votre frère n'aurait aucun droit sur ce tableau. Au moment de la vente, cependant, vous pourriez réviser votre testament pour transmettre à votre frère un autre bien. Pourvu que vous ayez la capacité mentale pour le faire, votre testament pourra être révisé en tout temps à l'avenir pour refléter des changements dans votre situation personnelle ou financière.

Un octroi d'homologation est souvent nécessaire pour être en mesure de pleinement administrer une succession. L'homologation est une procédure administrative visant à valider un testament et à confirmer l'autorité d'un exécuteur/liquidateur à agir au nom de la succession. L'homologation est souvent requise par des tierces parties pour transférer la propriété d'actifs. En général, si l'homologation était requise, tous les actifs qui transitent par la succession et le testament seraient assujettis à des frais d'homologation. Les frais d'homologation varient selon la province, d'un frais fixe dans certaines à un pourcentage de la juste valeur marchande des actifs à être homologués dans d'autres. Il est à souligner qu'un testament notarié (décrit ci-après) au Québec ne nécessitera pas une homologation.

Méthodes de transfert des biens faisant partie de votre patrimoine

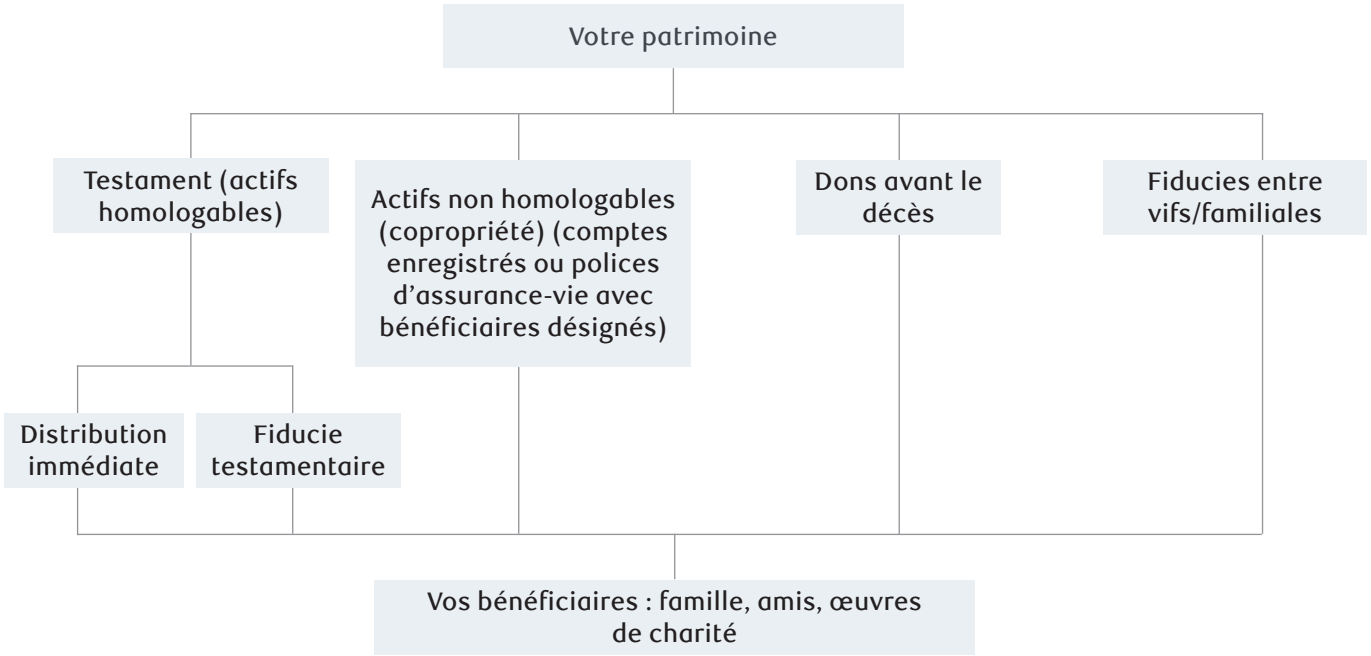

Types de testament

Il y a deux types de testament qu'on peut rédiger, et il y en a même un troisième au Québec.

Testament solennel

Un testament solennel est habituellement un document dactylographié, que vous signez en présence d'au moins deux témoins. Ces témoins ne peuvent être vos bénéficiaires ni leur conjoint. La plupart des testaments solennels sont rédigés, en temps normal, par un avocat ou par un notaire, afin que le document réponde à vos objectifs.

Il existe des testaments imprimés d'avance et des logiciels qui produisent un testament « personnalisé », mais soyez prudent et assurez-vous que le document formule effectivement vos volontés et soit conforme à la législationen vigueur.

Testament olographe

Un testament olographe est écrit entièrement de votre main et signé par vous. La signature d'un témoin n'est pas nécessaire. La plupart des provinces reconnaissent la validité d'un tel testament, mais il y a de nombreux obstacles possibles. Par exemple, si une section du testament était ambiguë ou pouvait faire l'objet de plusieurs interprétations, la succession pourrait ne pas être répartie selon vos volontés. Il n'est pas recommandé de rédiger un testament olographe. Si vous rédigiez un testament olographe, mais que votre province n'en reconnaissait pas la validité, vous seriez considéré comme étant décédé ab intestat. Dans un tel cas, votre succession serait distribuée selon les règles provinciales ou territoriales sur les successions ab intestat; ce qui pourrait ne pas correspondre à la distribution que vous souhaitiez.

Testament notarié

Cette option ne vaut que pour les résidents du Québec. Un testament notarié est rédigé par un notaire et contresigné, en temps normal, par un seul témoin. L'original du testament est conservé par le notaire.

À quelle fréquence votre testament devrait-il être révisé ?

Dans certains cas, un testament qui n'est plus d'actualité est pire que l'absence d'un testament. Vous devriez réviser votre testament au moins tous les deux ou trois ans afin qu'il corresponde toujours à vos volontés et qu'il soit conforme aux amendements législatifs.

Des révisions plus fréquentes pourraient être nécessaires si des changements importants se produisaient dans votre situation financière ou dans votre situation personnelle. Par exemple, dans la plupart des provinces et territoires, votre testament sera révoqué lors de votre mariage à moins que votre testament n'ait été préparé en fonction de celui-ci. L'omission de réviser votre testament avant ou après votre mariage pourrait compromettre vos objectifs de planification successorale. De plus, dans la plupart des provinces et territoires, votre testament ne serait pas révoqué si vous vous sépariez et seules certaines dispositions de celui-ci seraient modifiées si vous vous divorciez. Par conséquent, ce serait là un moment important pour réviser votre testament, voire même en rédiger un nouveau.

D'autres exemples de moments où votre testament devrait être mis à jour sont :

- si vous déménagiez dans une autre province;
- si la loi était modifiée;
- si vous donniez naissance ou adoptiez un enfant;
- si un exécuteur/liquidateur ou un bénéficiaire important décédait avant vous;
- si vous cédiez des actifs importants.

En plus de la distribution directe ou immédiate de la succession aux bénéficiaires, les biens peuvent être confiés à une fiducie testamentaire au profit de vos bénéficiaires.

Préparation d'un testament

Sans le concours d'experts, il peut être difficile de rédiger un testament qui répond à vos objectifs, qui empêche vos héritiers et votre exécuteur/liquidateur d'avoir des problèmes et qui satisfait toutes les exigences législatives.

Bien que le coût de transiger avec un avocat spécialisé en droit successoral ou un notaire puisse vous sembler élevé, il s'agit d'un bon placement, surtout lorsqu'on considère le coût de ne pas le faire correctement la première fois ou de se priver d'un testament et de décéder ab intestat. (Chapitre 5)

Par ailleurs, avant de traiter avec un avocat ou un notaire pour la rédaction de votre testament, vous devrez avoir entrepris certaines démarches. Assurez-vous de tenir compte de tous les éléments de votre plan successoral, de discuter de la question avec votre conjoint et vos bénéficiaires, d'envisager tous les aspects du testament (p. ex., votre choix d'un exécuteur/liquidateur et d'un ou plusieurs fiduciaires) avant de rencontrer le notaire ou l'avocat. Ce faisant, vous ferez gagner du temps à votre avocat ou notaire, vous réduirez vos frais et vous vous assurerez que votre testament reflète bien vos volontés.

Fiducies testamentaires

En plus de la distribution directe ou immédiate de la succession aux bénéficiaires, les biens peuvent être confiés à une fiducie testamentaire au profit de vos bénéficiaires. L'établissement de la fiducie est consigné par écrit dans le testament. Une fiducie testamentaire ne prend effet qu'au décès.

Une fiducie testamentaire vous permet de contrôler le moment et la distribution de vos actifs à vos bénéficiaires. Les actifs détenus dans la fiducie sont investis et gérés par le fiduciaire; le revenu et le capital sont distribués aux bénéficiaires conformément à vos volontés, qui sont précisées dans le testament.

Souvent, le fiduciaire est aussi le liquidateur/exécuteur de la succession; cependant, vous aimeriez peut-être qu'une autre personne agisse à ce titre.

Voici les situations typiques où l'on peut avoir recours à une fiducie testamentaire :

Si vous aviez un enfant ou une autre personne à qui vous désiriez laisser un legs, mais qui n'aurait pas l'expérience voulue pour gérer ses finances, une fiducie testamentaire pourrait vous permettre de vous assurer que le bénéficiaire n'épuisera pas ses actifs trop rapidement.

- **Fiducie de conjoint** – il s'agit d'une fiducie établie au bénéfice du conjoint survivant sa vie durant. En vertu de cette structure, le conjoint survivant est la seule personne admissible à recevoir des distributions de revenu et de capital de la fiducie de son vivant. Au décès du conjoint survivant, les actifs restants seraient transférés aux bénéficiaires désignés dans le testament du premier conjoint décédé. Cette stratégie pourrait être envisagée si vous étiez dans un second mariage et/ou que vous désiriez vous assurer que vos actifs aboutissent entre les mains de vos bénéficiaires désignés advenant le remariage de votre conjoint.
- **Fiducie créée pour un enfant mineur** – En général, les fonds légués par testament à un enfant mineur ne pourront lui être versés directement comme celui-ci n'a pas la capacité juridique pour recevoir les fonds et fournir une quittance valide à l'exécuteur/liquidateur. Selon la législation provinciale ou territoriale en vigueur et le montant des fonds, ceux-ci pourront être versés à un parent au nom de l'enfant mineur, à un tuteur aux biens désigné par les tribunaux, à un organisme provincial ou territorial, comme le Curateur public, ou à un tribunal. L'utilisation de ces fonds pourrait aussi faire l'objet de certaines restrictions. Pour éviter toutes ces difficultés, vous pourriez souhaiter établir une fiducie testamentaire au bénéfice de vos enfants mineurs et désigner un fiduciaire pour gérer les fonds au nom de vos enfants.

  Au Québec, si vous aviez un enfant mineur à qui vous vouliez laisser de l'argent, il ne serait pas nécessaire d'établir une fiducie. Au Québec, il est de la responsabilité du tuteur (généralement le parent de l'enfant) de détenir et d'administrer les fonds pour l'enfant mineur. Toutefois, si vous vouliez léguer des biens à un mineur, et ne vouliez pas que ceux-ci soient administrés par son tuteur, vous pourriez alors établir une fiducie testamentaire pour celui-ci.
- **Fiducie pour des bénéficiaires handicapés** – une fiducie créée pour assurer un soutien financier permanent à un bénéficiaire handicapé. Transférer les actifs à une fiducie, contrairement à un versement direct, pourrait permettre au bénéficiaire de maintenir son admissibilité aux prestations gouvernementales de soutien aux personnes handicapées.
- **Fiducie pour des bénéficiaires prodigues** – Si vous aviez un enfant

ou une autre personne à qui vous désiriez laisser un legs, mais qui n'aurait pas l'expérience voulue pour gérer ses finances, une fiducie testamentaire pourrait vous permettre de vous assurer que le bénéficiaire n'épuisera pas ses actifs trop rapidement.

- **Fiducie offrant une protection contre les créanciers** – Une fiducie testamentaire structurée adéquatement pourrait protéger les actifs de la fiducie contre les créanciers des bénéficiaires, y incluant les conjoints de ces bénéficiaires.
- **Fiducie d'assurance** – Le capital-décès d'une police d'assurance peut être transféré à une fiducie. Grâce à ce mécanisme, on peut éviter les frais d'homologation et proposer à l'assuré une certaine forme de contrôle sur le produit du capital-décès.

Actifs non homologables

En général, si vos actifs ne transitaient pas par votre succession, ils ne seraient pas assujettis aux frais d'homologation. Il existe des façons de planifier votre succession pour minimiser ou réduire significativement les frais d'homologation à votre décès. Vous pourriez, entre autres, enregistrer vos actifs dans une copropriété avec gain de survie, désigner des bénéficiaires dans vos régimes enregistrés et polices d'assurance, effectuer des dons avant votre décès et transférer vos actifs de votre vivant dans une fiducie. Il est important que vous considériez attentivement ces stratégies en obtenant l'avis d'un conseiller juridique afin de vous assurer qu'elles ne compromettront pas vos volontés ou objectifs de planification successorale.

Copropriété d'actifs

Il y a deux façons de détenir des biens avec une ou plusieurs personnes : la copropriété avec gain de survie et la propriété commune.

Copropriété avec gain de survie (CAGDS)

Nota : *Les résidents de la province de Québec n'ont pas accès à la copropriété avec gain de survie, car un gain de survie automatique n'existe pas en vertu de la loi québécoise.*

Cette forme de propriété permet à deux personnes ou plus de détenir ensemble un actif. Toutes les personnes ayant qualité de copropriétaire se partagent la propriété et la jouissance du bien; au décès de l'une des personnes (copropriétaire), la propriété est automatiquement transmise au(x) copropriétaire(s) survivant(s). Du fait qu'il est transmis directement au(x) copropriétaire(s) survivant(s), le bien ne fait pas partie de la succession et n'est donc pas assujetti aux frais d'homologation provinciaux ou territoriaux.

Bien que cette méthode de propriété puisse s'avérer efficace lorsqu'on veut éviter des frais d'homologation, plusieurs complications peuvent découler de son utilisation. Voici quelques problèmes éventuels que comporte le recours à la copropriété avec gain de survie :

- Le transfert de vos biens dans une CAGDS pourrait entraîner une perte de contrôle et l'incapacité à prendre des décisions relatives à vos actifs. En effet, le propriétaire original des actifs pourrait ne plus détenir l'intégralité de la propriété et le plein contrôle sur ces actifs. Par exemple, l'un des copropriétaires pourrait en tout temps, sans le consentement des autres copropriétaires du compte, retirer des fonds d'un compte bancaire conjoint;
- Le changement de propriété d'un bien peut avoir des incidences fiscales. Un transfert de propriété dans une CAGDS pourrait être traité comme une cession aux fins de l'impôt sur le revenu. Il pourrait en découler une obligation fiscale

immédiate pour le cédant. Aussi, comme les actifs n'auraient pas véritablement été cédés, le cédant pourrait ne pas posséder les liquidités nécessaires pour payer l'impôt exigible.

Le transfert entre conjoints fait exception à la règle. Lors d'un transfert d'actifs dans une copropriété avec son conjoint, les actifs sont transférés à leur coût plutôt qu'à leur juste valeur marchande.

- Le changement en faveur de la copropriété peut exposer le bien détenu en copropriété aux réclamations des créanciers ou à celles découlant du droit familial.
- Le recours à la copropriété peut, au bout du compte, faire en sorte que le bien se retrouvera entre les mains d'une personne autre que celle à qui le défunt aurait aimé le transmettre. Vous ne pourrez contrôler la cession de la propriété détenue comme une CAGDS dans votre testament. La propriété sera généralement cédée à votre copropriétaire survivant, et ce, indépendamment des dispositions dans votre testament. Par conséquent, il est important que la ou les personnes ajoutées comme copropriétaires en soient également les bénéficiaires visés. Autrement, le bien pourrait être cédé à votre décès à une personne autre que le bénéficiaire destiné.
- La CAGDS pourrait faire l'objet d'un recours par votre exécuteur/liquidateur ou les éventuels bénéficiaires de votre succession. Il pourrait en être ainsi si vous aviez transféré des actifs dans une CAGDS avec un enfant et que vos autres enfants étaient légataires en vertu de votre testament. Les biens détenus en copropriété suscitent de nombreux litiges au Canada. Par conséquent, il est important de documenter vos intentions relativement à votre CAGDS, afin d'éviter toute incertitude et tout recours qui pourrait être entrepris suite à ce transfert, lesquels pourraient occasionner des dépenses inutiles pour votre succession.

La dissociation d'une CAGDS pourra survenir par entente mutuelle ou suite à une action unilatérale. Une CAGDS pourra également, à l'occasion, être dissociée par l'effet d'une loi, p.ex. lorsqu'une résidence conjugale est détenue en copropriété avec une personne autre que votre conjoint ou que l'un des copropriétaires déclare faillite. La dissociation fait en sorte que les autres copropriétaires se retrouvent maintenant sous le régime de la propriété commune.

Propriété commune

La propriété commune est une autre forme de copropriété entre deux personnes ou plus. Contrairement à l'entente de CAGDS, les copropriétaires dans le cadre de la propriété commune peuvent détenir des participations égales ou inégales dans un bien (par exemple, un individu pourrait détenir 20 % d'une résidence en propriété commune et l'autre individu 80 %). Au décès de l'un des copropriétaires, sa participation ne serait pas transmise au propriétaire survivant, mais selon le testament du défunt. Si le défunt n'avait pas de testament, les lois provinciales ou territoriales sur la succession ab intestat dicteraient le régime de distribution.

Contrairement à la CAGDS, les biens détenus en vertu de la propriété commune sont généralement assujettis à des frais d'homologation, car ils sont transmis par le truchement de la succession du défunt.

Comptes enregistrés avec bénéficiaires désignés

Si vous comptiez laisser vos régimes enregistrés, comme votre régime enregistré d'épargne retraite (REER), votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à votre conjoint ou à toute autre personne, assurez-vous que celui-ci est inscrit comme bénéficiaire désigné du compte afin que le produit de votre compte ne soit pas inclus dans la succession et que les frais d'homologation soient réduits au

Il existe des façons de planifier votre succession pour minimiser ou réduire significativement les frais d'homologation à votre décès. Vous pourriez, entre autres, enregistrer vos actifs dans une copropriété avec gain de survie, désigner des bénéficiaires dans vos régimes enregistrés et polices d'assurance, effectuer des dons avant votre décès et transférer vos actifs de votre vivant dans une fiducie.

minimum. Assurez-vous aussi que la désignation du bénéficiaire de votre compte REER, FERR ou CELI est compatible avec les dispositions de la distribution précisées dans votre testament, contrat d'assurance ou copropriété avec gain de survie. Vous devriez aussi envisager de nommer d'autres bénéficiaires (si possible) advenant que l'un de vos bénéficiaires décède avant vous.

Vous devriez consulter un conseiller fiscal et/ou juridique, le cas échéant, en lien avec les implications fiscales et autres d'un transfert de biens par l'entremise d'une désignation de bénéficiaire, afin de vous assurer que vos volontés seront respectées (par exemple, suite à votre décès, le bénéficiaire désigné sur votre régime enregistré recevra généralement le produit brut de votre régime). Votre succession sera responsable de tout impôt exigible sur ce régime. Cela pourrait entrainer une distribution inéquitable de vos actifs si les bénéficiaires désignés directement dans vos régimes enregistrés diffèrent de ceux désignés dans votre testament. Le bénéficiaire désigné sur votre régime enregistré recevra généralement le produit brut de votre régime. Votre intention de transférer la propriété de ces actifs à votre bénéficiaire désigné devra être conforme aux dispositions de votre testament. C'est donc à dire que votre testament ne devra pas contredire la désignation de bénéficiaire sur vos régimes afin d'éviter tout litige suite à votre décès. De plus, la désignation d'enfants mineurs comme bénéficiaires devra être évitée étant donné les difficultés que pourrait entraîner une telle désignation lors du versement du produit de ces régimes suite à votre décès.

Notez que, actuellement, les résidents du Québec ne peuvent pas désigner de bénéficiaires sur les comptes enregistrés. Toutefois, ils peuvent en désigner dans leur testament.

Assurance-vie avec un ou des bénéficiaires désignés

Comme pour les régimes enregistrés, s'il était de votre intention de léguer le produit de votre assurance-vie à votre conjoint ou à toute autre personne, veuillez considérer nommer cette personne comme votre bénéficiaire désigné afin de minimiser les frais d'homologation sur la valeur du capital-décès. Si vous ne désigniez qu'un bénéficiaire, il vous faudrait considérer comment les fonds seraient distribués si votre bénéficiaire décédait avant vous.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire sur une police d'assurance-vie dans

Il est à souligner que, sous réserve des règles d'attribution, tous les revenus gagnés et conservés par la fiducie entre vifs sont généralement imposés au taux marginal supérieur.

Pour de plus amples renseignements sur les fiducies entre vifs, comme les fiducies familiales, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint, veuillez consulter votre conseiller RBC.

toutes les provinces et territoires. Au Québec, la désignation de votre conjoint à titre de bénéficiaire serait irrévocable, à moins que votre conjoint soit expressément nommé à titre révocable ou que votre conjoint renonce à ses droits irrévocables. Dans toute autre situation et dans toutes les provinces et territoires, la désignation de bénéficiaire est révocable, à moins qu'elle ne soit rendue irrévocable à la souscription de la police ou à un moment postérieur.

Une désignation de bénéficiaire sur une police d'assurance-vie peut être révoquée par une déclaration dans un instrument subséquent ou un autre document. Par exemple, une désignation dans un testament pourrait venir révoquer une désignation de bénéficiaire antérieure sur la police d'assurance. Par conséquent, il est important de s'assurer que la désignation sur la police ne soit pas révoquée de façon involontaire.

Fiducies entre vifs

Provinces et territoires assujettis au common law

L'utilisation d'une fiducie pour la planification successorale constitue une méthode légèrement plus complexe de cession des biens. Plusieurs personnes pensent qu'une fiducie est une entité juridique distincte (comme une société), étant donné que la Loi de l'impôt sur le revenu traite une fiducie comme un contribuable distinct, exigeant d'elle généralement une déclaration de revenus distincte chaque année. En fait, une fiducie est essentiellement une relation entre le ou les fiduciaires qui détiennent la propriété légale des actifs de la fiducie et le ou les bénéficiaires qui en ont l'utilisation et la jouissance.

En termes simples, une fiducie constitue un intermédiaire entre vous-même et vos héritiers futurs. En ayant recours à une fiducie, vous pouvez céder la propriété d'un bien; vous autorisez vos héritiers à en jouir, en même temps que vous en gardez la mainmise.

Il existe deux types de fiducie. La fiducie entre vifs (ou non testamentaire) est établie du vivant de la personne. Le deuxième type de fiducie est la fiducie testamentaire : elle est établie au décès de la personne et découle de cet événement (discuté dans une section précédente).

Une fiducie entre vifs peut être structurée de manière à fournir au donateur (le constituant ou le disposant) assez de maîtrise et de souplesse sur le montant des actifs distribués aux bénéficiaires de la fiducie et sur le calendrier de la distribution. La haute main du constituant sur les actifs de la fiducie découle de l'acte de fiducie, et non du contrôle direct des actifs.

L'imposition des fiducies peut être complexe et dépend de certains facteurs, y compris la structure de la fiducie, les dispositions de la convention de fiducie et l'emplacement (résidence) de la fiducie. Il serait donc important d'obtenir des conseils appropriés d'un conseiller fiscal et juridique si vous décidiez de recourir à une fiducie.

Fiducies au Québec

Dans la province de Québec, la notion de fiducie est légèrement différente de celle des autres provinces régies par la « common law ».

Une des différences est que le Code civil du Québec ne fait pas de distinction entre la propriété en common law ou la propriété effective.

Les biens en fiducie d'une fiducie québécoise constituent un patrimoine indépendant et distinct par lequel le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire n'exercent aucun droit réel sur ladite propriété. (Le « patrimoine » est essentiellement constitué des actifs et passifs d'une personne qui peuvent être évalués et assujettis aux demandes de créanciers s'il y a lieu.)

Le constituant transfère des biens de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il a constitué pour une personne en particulier (le bénéficiaire) et dont

il a confié la garde et la gestion à un fiduciaire.

Il existe aussi d'autres différences entre les fiducies créées au Québec et celles créées dans les autres provinces/territoires du Canada, par exemple, les fonctions que peuvent occuper les participants de la fiducie, ainsi que la possibilité d'ajouter des bénéficiaires à la fiducie. Cela étant dit, le mécanisme des fiducies québécoises est semblable à celui des fiducies dans le reste du Canada.

Recours à des fiducies entre vifs

Les raisons sont nombreuses pour envisager une fiducie entre vifs, que ce soit à des fins de planification successorale ou fiscale. En voici quelques-unes :

- diminution des frais d'homologation – Les actifs préalablement transférés à une fiducie entre vifs ne feront pas partie de votre succession à votre décès et ne seront pas assujettis aux frais d'homologation;
- assurer un revenu et une protection à long terme aux enfants mineurs ou aux personnes à charge qui ne sont pas autonomes ou qui ne peuvent veiller sur leurs affaires financières;
- créer une fiducie à des fins caritatives;
- préserver la vie privée et la confidentialité – un testament devient un document public une fois qu'il est homologué. Par contre, un acte de fiducie est un document privé et n'a pas à faire l'objet d'une divulgation publique durant l'administration de la fiducie ;
- des opportunités de fractionnement du revenu – sous réserve des règles d'attribution, il pourrait y avoir des opportunités de fractionnement du revenu de la fiducie avec les membres de la famille dont le taux d'imposition est moins élevé.

Il est à souligner que, sous réserve des règles d'attribution, tous les revenus gagnés et conservés par la fiducie entre vifs sont généralement imposés au taux marginal supérieur.

Pour de plus amples renseignements sur les fiducies entre vifs, comme les fiducies familiales, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint, veuillez consulter votre conseiller RBC.

Dons avant le décès

Il est certain que la méthode la plus simple de céder vos biens est d'en faire don à vos héritiers avant votre décès. L'utilisation du don n'est souvent pas liée à quelque mérite de planification successorale, mais simplement pour venir en aide aux enfants et aux autres membres de la famille : on veut les aider à acheter une maison ou à financer leur entreprise, par exemple.

Les dons pourraient comporter des avantages fiscaux éventuels si le bien était donné à une œuvre de charité enregistrée ou s'il était productif de revenus; le revenu imposable serait alors moindre. Soyez prudent lorsque vous donnez des actifs productifs de revenus comme des actions ou des obligations. Votre geste altruiste pourrait donner lieu à une obligation fiscale inattendue dont vous auriez la responsabilité. En général, donner un bien à une personne (sauf à un conjoint) est traité comme une vente (à la juste valeur marchande) et déclenche tout gain en capital non constaté sur le bien en question. En outre, les règles d'attribution du revenu seraient appliquées si le don était fait à votre conjoint ou à un enfant mineur. En vertu de cette règle, le revenu gagné sur les dons transmis à ces personnes sera quand même imposable entre vos mains (sauf les gains en capital reçus par un enfant mineur).

Vous devriez aussi faire attention à tout transfert d'actif pour une valeur nominale (p. ex. 1 $) ou pour tout autre montant inférieur à sa juste valeur marchande. Dans certains cas, vous pourriez être imposé sur le gain intégral en capital associé avec l'actif, et la personne ayant reçu l'actif serait considérée, aux fins de l'impôt, comme l'ayant reçu au prix qu'elle vous l'a payé, ce qui occasionnerait une double imposition.

Un autre inconvénient du don est que vous renoncez à toute emprise sur le bien, ce qui pourrait être inacceptable. De plus, vous pourriez rendre le don accessible aux créanciers du bénéficiaire et aux réclamations relatives au droit de la famille. Vous devrez tenir compte si un don serait exclu en cas de séparation ou divorce, selon la législation provinciale ou territoriale en vigueur concernant le droit familial. Et enfin, si le don de biens représente une méthode simple de cession du patrimoine et de diminution des frais d'homologation, il faut, comme en toute chose, y aller avec modération. Avant de faire un don, assurez-vous que vous ne mettrez pas en péril votre niveau de vie. Voilà un aspect qu'on évalue mieux dans le cadre d'un plan financier exhaustif.

Pour de plus amples renseignements sur les dons à des œuvres de charité, renseignez-vous auprès de votre conseiller RBC.

5. Qu'adviendrait-il si vous décédiez intestat ?

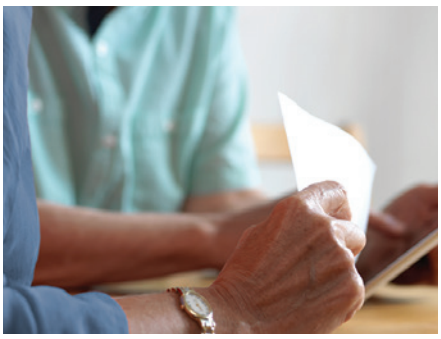

La plupart des provinces et territoires ne reconnaissent pas le statut de conjoint de fait dans le cadre de leurs règles sur les successions ab intestat. Autrement dit, un conjoint de fait pourrait être entièrement privé de la succession.

Décéder intestat, c'est mourir sans avoir fait de testament. Malheureusement, beaucoup de gens croient que s'ils meurent sans avoir fait de testament, leurs biens seront transmis à leur conjoint. Même si le conjoint et les enfants hériteront vraisemblablement de la succession, il est probable que la répartition ne se fera pas exactement comme vous l'auriez voulu.

Chaque province et territoire dispose d'un ensemble de règles sur les successions ab intestat qui lui sont propres, qui définissent les bénéficiaires de la succession et la part que chacun doit recevoir. Ces règles sont simples, au sens où elles ne prévoient aucune souplesse concernant les bénéficiaires de votre succession et la part qu'ils recevront.

En général, le conjoint reçoit une part privilégiée de la succession, qui va de la première tranche de 50 000 $ jusqu'à la totalité des actifs de la succession. Le reste de la succession, le cas échéant, est partagé entre le conjoint et les enfants survivants, les parts de chacun variant selon la province et le territoire.

Plusieurs provinces et territoires ne reconnaissent pas le statut de conjoint de fait dans le cadre de leurs règles sur les successions ab intestat. Autrement dit, un conjoint de fait pourrait être entièrement privé de la succession. Par contre, dans la plupart des provinces, le conjoint de fait peut s'adresser au tribunal pour obtenir un soutien en qualité de personne à charge. Toutefois, il est à souligner qu'une exception importante à cette règle vaut pour le Québec, les conjoints de fait y ayant des droits limités à cet égard.

Si les problèmes que nous venons de mentionner ne suffisent pas à vous inciter à rédiger un testament, considérez les autres difficultés qui suivent :

- un administrateur nommé par le tribunal (appelé représentant successoral dans certaines provinces) administrera la succession et en fera le partage;
- au Québec, si vous décédiez intestat, vos héritiers, par la majorité des voix, pourraient désigner une personne qui agira en qualité de « liquidateur » de la succession. À défaut d'entente entre les héritiers, le tribunal peut désigner le liquidateur. Un tel processus pourrait se traduire par des différends sur la personne à nommer, par des tensions familiales et par des frais juridiques supplémentaires;
- la distribution de la succession aux bénéficiaires pourrait être retardée;
- le règlement de la succession entraînera des frais juridiques supplémentaires;
- il y aura d'autres charges fiscales, étant donné que les actifs ne seront pas tous automatiquement transmis au conjoint (on perdra ainsi le report d'impôt que confère le roulement à l'époux ou conjoint de fait survivant)
- vous ne pourriez recommander qui vous aimeriez agir comme tuteur d'instance pour veiller sur vos enfants mineurs.

6. Impôts au décès

Considérez nommer des bénéficiaires spécifiques sur les documents de régimes pour des actifs tels un REER/FERR, un CELI, une police d'assurance, des fonds distincts et des régimes de pension, afin de minimiser les frais d'homologation sur ces actifs au décès.

Bien qu'il n'y ait pas de véritables « droits successoraux » au Canada, on peut faire face à trois types d'impôts ou de pseudo-impôts au décès :

- les impôts sur le revenu attribuables aux règles de la disposition présumée;
- les frais d'homologation provinciaux/territoriaux;
- les impôts successoraux américains sur vos actifs américains.

Disposition présumée

Dans l'année du décès, une déclaration de revenus finale doit être présentée par l'exécuteur/liquidateur de la succession du défunt ; cette déclaration comprend tous les revenus gagnés par le défunt jusqu'à la date de son décès. De plus, le revenu au décès comprend les gains en capital nets constatés en vertu des règles de la disposition présumée.

Les règles de la disposition présumée de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) traitent toutes les immobilisations appartenant au défunt comme si elles avaient été vendues immédiatement avant le décès. Par conséquent, tous les gains et pertes en capital non réalisés sont déclenchés à ce moment-là, le gain en capital net (gains moins pertes) s'ajoutant au revenu dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

La LIR sur le revenu renferme des dispositions prévoyant le report des impôts exigibles en vertu des règles de la disposition présumée, si un actif avec gain en capital accumulé est laissé au conjoint survivant ou à une fiducie particulière créée par le testament du défunt au bénéfice du conjoint (appelée fiducie de conjoint). Les dispositions permettent au conjoint ou à la fiducie de conjoint de devenir propriétaire de l'actif au coût d'origine du défunt. En conséquence, aucun impôt n'est exigible, à moins que le conjoint ou la fiducie de conjoint ne vende l'actif ou que le conjoint survivant ne décède. Les impôts deviennent alors exigibles en fonction de l'appréciation de l'actif à cette date.

REER et FERR

Outre les obligations fiscales potentiellement élevées découlant des gains en capital réalisés, il est nécessaire aussi de mettre fin

Dans les cas où la succession est d'une grande simplicité et n'exige pas l'intervention d'une tierce partie, comme une institution financière, le testament n'a pas besoin d'être homologué.

à l'enregistrement de tout actif enregistré (fermer le compte enregistré) comme un REER ou un FERR, au décès. La pleine valeur du REER ou du FERR au décès doit être ajoutée dans la déclaration de revenus finale du défunt. Il y a des exceptions à ce traitement fiscal, p.ex. si le REER ou le FERR était transmis à un conjoint survivant, conjoint de fait et, parfois, à un enfant ou à un petit-enfant.

Un REER ou un FERR peut généralement être transféré sur une base d'imposition différée au REER ou FERR du conjoint survivant. De plus, le REER ou le FERR peut généralement être transféré sur une base d'imposition différée à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge, âgé de moins de 18 ans, même s'il y a un conjoint survivant. Dans un tel cas, les sommes enregistrées doivent servir à acheter une rente à terme fixe dont le terme ne dépassera pas l'année du 18e anniversaire de naissance de l'enfant. Par exemple, si un enfant de 10 ans financièrement à charge devait recevoir des actifs sous forme de REER de son défunt père ou de sa défunte mère, il faudrait acheter une rente à terme fixe de 8 ans (18 – 10). De plus, si un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge souffrait d'une incapacité physique ou intellectuelle, le REER ou le FERR pourrait lui être transféré sur une base d'imposition différée dans son REER ou son FERR.

Il pourrait aussi être possible de transférer les actifs dans un REER ou un FERR, avec report d'impôt, à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou petit-enfant physiquement ou mentalement handicapé du défunt. Certaines conditions devront être satisfaites, dont les suivantes : le bénéficiaire devra être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, être un résident du Canada et être âgé de 59 ans ou moins à la fin de l'année. De plus, le transfert ne devra pas excéder le montant maximal de cotisation à vie de 200 000 $ en vertu du REEI, et le titulaire du REEI devra produire un consentement écrit pour la cotisation.

Frais d'homologation

Tel que mentionné précédemment, au moment de votre décès, l'exécuteur/

Il est à souligner que les comptes sous gestion discrétionnaire, dont le titulaire détient des biens situés aux États-Unis, seraient assujettis à l'impôt successoral américain, et ce, même si le titulaire ne prenait pas lui-même les décisions d'achat et de vente.

liquidateur de votre succession sera généralement tenu d'adresser une requête en homologation au tribunal provincial ou territorial. Votre exécuteur/liquidateur devra soumettre au tribunal le testament original ainsi qu'un inventaire de vos biens faisant partie de votre succession. Une fois ces documents acceptés par le tribunal, les lettres d'homologation (aussi appelées « certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ») seront délivrées. Ce document sert à certifier que le testament soumis a été dûment reconnu et enregistré par la Cour et à confirmer la nomination de votre (vos) exécuteur(s)/liquidateur(s).

Il faut aussi payer des frais d'homologation pour le dossier soumis au tribunal par l'exécuteur/liquidateur. Ces frais reposent généralement sur la valeur totale des biens qui transitent par a succession. Le tarif exigé varie d'une province et d'un territoire à l'autre, certains prévoyant même un maximum. Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta et du Québec, imposent des frais d'homologation qui peuvent être élevés. L'homologation n'est pas requise dans le cas d'un testament notarié au Québec; pour ceux et celles qui ont rédigé d'autres formes de testament au Québec, les frais d'homologation sont minimes.

Dans les cas où la succession est d'une grande simplicité et n'exige pas l'intervention d'une tierce partie, comme une institution financière, le testament n'a pas besoin d'être homologué. De plus, les frais d'homologation peuvent diminuer si l'on a recours à des stratégies dont il a été fait mention plus tôt, comme la désignation de bénéficiaires sur les régimes enregistrés et les polices d'assurance, le transfert d'actifs dans une copropriété avec gain de survie et le recours à une fiducie entre vifs.

Impôt successoral américain

Outre les impôts exigibles au Canada, vous pourriez aussi être assujetti à un impôt exigé par le gouvernement américain. Les résidents canadiens (qui ne sont pas des citoyens des États-Unis ou des titulaires de carte verte) qui possèdent des biens situés aux, ou ayant un lien avec, les États-Unis, comme des biens immobiliers américains, des actions de sociétés américaines cotées en bourse, certaines obligations et d'autres titres de créance émis par des particuliers, sociétés ou administrations américains (appelés "biens situés aux États-Unis"), doivent généralement payer de l'impôt successoral américain, au décès, suivant la valeur marchande de leurs actifs américains.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'impôt successoral américain, consultez votre conseiller RBC.

Tout bien considéré comme un « bien situé aux États-Unis » est assujetti à cet impôt. La plupart des gens ne se rendent pas compte que le fait d'investir dans les valeurs mobilières d'une entreprise américaine, même s'ils le font par l'entremise de leur courtier canadien, peut donner lieu à de l'impôt successoral américain sur ces biens.

Il est à souligner que les comptes sous gestion discrétionnaire, dont le titulaire détient des biens situés aux États-Unis, seraient assujettis à l'impôt successoral américain, et ce, même si le titulaire ne prenait pas lui-même les décisions d'achat et de vente. Les titres de biens situés aux États-Unis à l'intérieur d'un REER, FERR ou CELI seront également assujettis à l'impôt successoral américain.

En vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous ne seriez exposé à l'impôt successoral américain que si vous satisfaisiez deux critères dans l'année de votre décès. Le premier critère est fondé sur la valeur de vos biens situés aux États-Unis et le second sur la valeur de votre patrimoine mondial. En général, vous ne seriez exposé à l'impôt successoral américain que si la valeur de vos biens situés aux États-Unis était supérieure à 60 000 $US et la valeur de votre patrimoine mondial de plus de 10 millions $US (indexé pour l'inflation).

Pour beaucoup de gens jouissant d'une valeur nette importante, l'impôt successoral américain pourrait constituer un fardeau fiscal important par rapport à leur patrimoine et exiger le recours à un spécialiste fiscal transfrontalier.

Voici quelques moyens de réduire les impôts successoraux américains :

- vendez vos actifs américains avant votre décès. Il s'agit là de la méthode la plus simple d'éviter l'impôt américain, mais le facteur temps est primordial dans le cas de cette stratégie, car la vente pourrait déclencher une obligation fiscale immédiate au Canada;
- souscrivez une assurance-vie couvrant les impôts successoraux américains à payer, ce qui vous permettra de garder intacte la valeur totale de votre patrimoine. Toutefois, il est à souligner que la souscription d'une police d'assurance-vie pourrait augmenter votre exposition aux impôts successoraux américains, comme la valeur du capital-décès pourrait être incluse dans la valeur de votre patrimoine mondial aux fins de l'impôt successoral américain, si vous aviez des attributs du droit de propriété. Dans certaines circonstances, il peut être judicieux qu'une fiducie irrévocable détienne l'assurance-vie. La fiducie sera titulaire de la police d'assurance; ce faisant, vous n'aurez pas les attributs du droit de propriété;
- les personnes qui ont des biens importants aux États-Unis pourraient envisager de mettre sur pied une société de portefeuille canadienne, étant donné que les actifs appartiendraient à la société canadienne et non au particulier. Toutefois, la stratégie selon laquelle une société de portefeuille canadienne détiendrait des biens immobiliers américains pourrait ne pas vous permettre d'éviter l'impôt successoral américain;
- diminuez la valeur de votre patrimoine mondial afin d'être sous le seuil d'imposition;
- investissez dans des fonds communs de placement canadiens qui investissent eux-mêmes sur le marché américain ou des unités de fiducies de fonds communs de placement canadiens (incluant des fonds négociés en bourse sur des bourses canadiennes) et des fonds en gestion commune qui investissent dans le marché américain plutôt que dans des titres américains;
- détenez l'actif américain comme propriétaire commun plutôt que copropriétaire avec gain de survie afin d'éviter que la propriété ne soit assujettie deux fois dans la même génération à l'impôt successoral américain.

7. Assurance-vie

En général, l'assurance-vie remplit l'une des deux fonctions suivantes : créer un patrimoine pour vos héritiers ou préserver votre patrimoine existant.

L'assurance-vie peut jouer un rôle important dans votre plan successoral, car elle constitue une solution pour une vaste gamme d'objectifs potentiels. En général, l'assurance-vie remplit l'une des deux fonctions suivantes : créer un patrimoine pour vos héritiers ou préserver votre patrimoine existant.

Une police d'assurance-vie est un contrat en vertu duquel vous payez des primes de votre vivant en contrepartie d'une prestation versée à votre décès (le capital-décès). Le produit de l'assurance sera versé, selon vos volontés, aux bénéficiaires désignés sur votre police (par exemple votre conjoint ou des enfants) ou à votre succession. Les primes d'assurance-vie ne sont généralement pas déductibles de l'impôt, mais le capital-décès versé à un bénéficiaire ou à la succession ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu. Si le capital-décès était versé à la succession, les frais d'homologation pourraient s'appliquer.

Il existe différents types d'assurance. L'information ci-dessous est destinée à vous offrir un aperçu général de ceux-ci, afin de vous aider à discuter de vos besoins spécifiques en assurance avec votre représentant agréé en assurance-vie.

Types fondamentaux d'assurance-vie

Assurance-vie temporaire

L'assurance temporaire fournit une protection pendant une période de temps déterminée. Le capital-décès ne serait versé que si vous mouriez pendant la durée de la protection. L'assurance temporaire est généralement utilisée pour financer un besoin à court terme lié à la succession : régler une hypothèque en souffrance, protéger la succession contre une insuffisance de fonds immédiate ou éviter les difficultés financières en remplaçant la perte de revenu découlant du décès de l'assuré.

Cette protection est habituellement offerte pour des durées de 10 ou 20 ans, après quoi il sera possible de renouveler la police moyennant un nouveau taux de prime. Cette protection serait généralement la forme la moins coûteuse d'assurance-vie puisqu'elle ne serait nécessaire que pendant une courte durée. Si la protection était requise pour une période plus longue, il pourrait être moins coûteux de souscrire une assurance permanente. Selon la police, vous pourriez être en mesure de convertir une police temporaire en une police permanente avec le même assureur, sans avoir à vous requalifier pour la protection durant la période de conversion prévue.

Assurance-vie permanente

L'assurance permanente vous protège la vie durant. Le capital-décès sera versé, aussi longtemps que vous payez les primes. La majorité des produits d'assurance permanente ont une valeur de rachat et sont considérés comme des polices exonérées, en vertu desquelles les revenus de placement sur la valeur de rachat ne sont pas assujettis à l'imposition annuelle. On compte trois types d'assurance-vie permanente, soit l'assurance-vie temporaire 100 ans, l'assurance-vie entière et l'assurance-vie universelle.

Assurance-vie temporaire 100 ans

L'assurance-vie temporaire jusqu'à 100 ans assure une protection à long terme. Cette forme d'assurance-vie comporte souvent une prime annuelle constante durant toute la vie de l'assuré, mais la prime est supérieure à celle exigée pour une assurance temporaire. La police restera en vigueur tant que vous payez la prime chaque année; lorsque les primes cessent, la couverture cesse aussi. Cette forme d'assurance ne comporte peu ou aucune valeur de rachat.

Assurance-vie entière

Voici quelques utilisations courantes de l'assurance :

- Assurer la liquidité d'une succession pour payer des éléments de passif, comme les impôts, une hypothèque ou des dettes. De cette façon, les actifs non liquides, comme un chalet ou une entreprise, n'auront pas besoin d'être vendus, mais pourront être légués à vos bénéficiaires.
- Instituer un fond pour procurer un revenu à une personne à qui vous souhaitez assurer un soutien, comme votre conjoint, vos enfants ou vos petits-enfants.
- Assurer une certaine flexibilité en matière de planification de relève d'entreprise et d'égalisation des legs laissés à ses héritiers.
- Effectuer un don à une œuvre de charité.

L'assurance-vie entière ressemble à l'assurance temporaire jusqu'à 100 ans, dans la mesure où elle reste en vigueur votre vie durant. Outre la composante assurance permanente, la police vie entière comporte une composante épargne. Une partie des primes que vous payez pour une police d'assurance-vie entière est affectée à la composante épargne de la police. Au fil des ans, l'élément épargne de la police (géré par l'assureur) se solde par une valeur en espèces, appelée valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie. La valeur de rachat pourrait servir à maintenir la protection en place si les primes n'étaient pas payées. Cette valeur de rachat est un actif et on pourra y accéder de plusieurs façons.

Assurance-vie universelle

La police d'assurance-vie universelle combine l'assurance vie et un élément épargne assorti d'un report d'impôt. Les primes financent la composante assurance, tandis que l'élément épargne est investi dans diverses formes de placement que vous choisissez. On peut augmenter la prime pour relever l'élément épargne assorti d'un report d'impôt (avec certaines restrictions) ou la réduire pour simplement couvrir le coût de l'assurance. Les primes pourraient être suspendues si la valeur de rachat de la police suffisait à financer la composante assurance. La valeur de rachat est un actif et on pourra y accéder de plusieurs façons.

Assurance-vie pour fins de planification successorale

Aux fins de la planification successorale, il est préférable de souscrire une police d'assurance-vie universelle ou vie entière plutôt qu'une assurance-vie temporaire. Il en est ainsi surtout lorsque l'assurance est destinée à régler les impôts successoraux au décès ou à léguer des biens personnels sans que n'intervienne de l'impôt exigible.

Comme c'est le cas avec tous les produits d'assurance qu'on souscrit aux fins de planification successorale, il faut se livrer à une analyse coûts-avantages complète afin d'évaluer le bien-fondé de la stratégie.

Quelle couverture d'assurance est suffisante ?

Le montant d'assurance nécessaire dépendra de vos objectifs successoraux et de votre situation financière actuelle. Avec l'âge, vous constaterez sans doute que le montant d'assurance dont vous aurez besoin diminue ou passe peut-être d'une assurance à court terme à une assurance permanente. C'est grâce à la préparation d'un plan financier et au concours d'un représentant agréé en assurance-vie qu'on peut le mieux évaluer la couverture d'assurance appropriée et quelle forme convient le mieux à notre situation.

Le plan financier et le représentant agréé en assurance-vie peuvent vous aider à définir vos besoins à court et à long terme et vos objectifs financiers globaux.

8. Planifier en vue d'une incapacité

Vous devriez revoir vos procurations/mandats à intervalle de deux ou trois ans ou si votre situation changeait.

Procuration

Tout au long du présent document, nous avons abordé diverses questions sur lesquelles il faut se pencher lorsqu'on planifie sa succession. Le dernier aspect à considérer dans votre plan successoral : la possibilité que vous soyez frappé d'une incapacité physique ou mentale. Une procuration est un document légal en vertu duquel une personne (le mandant) confère à une ou plusieurs autres personnes (le(s) mandataire(s)) l'autorité d'agir en son nom. Une procuration relative aux biens (un mandat de protection au Québec) donne le pouvoir à votre mandataire à prendre des décisions en votre nom à propos de vos finances et de vos biens, lequel pouvoir demeurerait advenant que vous deveniez incapable de prendre ces décisions par vous-même (ces procurations peuvent être désignées de perpétuelles).

Dans certaines provinces et certains territoires, un document légal distinct est utilisé pour déléguer des décisions sur vos soins personnels, ou un seul document pourrait désigner un mandataire pour prendre des décisions concernant aussi bien vos soins personnels que vos finances et vos biens. Ce document légal distinct est quelquefois appelé un « testament de vie », une procuration pour soins personnels, un mandat, des instructions pour les soins de santé ou un accord de représentation. Un testament de vie pourra indiquer le type de traitement médical que vous désirez ou ne désirez pas recevoir, advenant que vous deveniez invalide ou ne soyez plus en mesure de faire connaître vos volontés. Un testament de vie pourra être créé avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire et discuté avec votre médecin de famille et les membres de votre famille.

Une procuration relative aux biens ne serait typiquement utilisée que si le mandant était incapable d'agir ou de prendre des décisions par elle-même, bien que le mandataire, légalement, pourrait avoir l'autorité immédiate pour agir même si le mandant était toujours apte. Les dispositions de la procuration, les conditions de sa distribution et la législation dans la province ou le territoire de résidence du mandant détermineront à quel moment la procuration entrera en vigueur et pourra être utilisée.

Il est fortement recommandé de demander à un conseiller juridique qualifié de préparer votre procuration. Vous vous assurerez ainsi de créer un document qui comprend les dispositions nécessaires pour permettre à votre (vos) mandataire(s) de bien exécuter vos volontés.

Création d'une procuration

Il est fortement recommandé de demander à un conseiller juridique qualifié de préparer votre procuration. Vous vous assurerez ainsi de créer un document qui comprend les dispositions nécessaires pour permettre à votre (vos) mandataire(s) de bien exécuter vos volontés. Une procuration devra généralement satisfaire certaines exigences pour être valide. Ces exigences pourraient varier d'une juridiction à une autre.

Les exigences générales pour la création d'une procuration sont les suivantes :

- celle-ci devra faire l'objet d'un écrit et être signée par le mandant en présence d'un ou de plusieurs témoins selon les exigences de la législation provinciale ou territoriale en vigueur; et
- le mandant devra avoir atteint l'âge de la majorité dans la juridiction où il réside et avoir la capacité juridique pour ce faire.

Plusieurs juridictions imposent des contraintes pour ce qui est des témoins. En effet, les personnes suivantes ne devraient généralement pas servir de témoins à la signature d'une procuration :

- le(s) mandataire(s) ou le conjoint du mandataire;
- l'époux ou le conjoint de fait du mandant; et
- un enfant du mandant.

D'autres restrictions pourraient s'appliquer concernant les témoins, selon la province ou le territoire en cause, et d'autres facteurs.

Prestations du vivant

Tout le monde comprend la valeur de l'assurance-vie-celle-ci procure à votre famille une protection financière advenant votre décès. Toutefois, très peu de personnes envisagent les répercussions financières d'une maladie ou d'une convalescence suite à un accident sérieux. Vos visions de la retraite peuvent inclure des voyages à des destinations exotiques, des parties de golf en matinée et plusieurs autres activités reposantes. Vous ne songez probablement pas à utiliser vos fonds pour défrayer une protection des soins de santé secondaires, un établissement de soins privé ou des rénovations de votre résidence afin qu'elle puisse vous accommoder suite à une maladie ou une blessure.

L'assurance « prestations du vivant » vous procure la sécurité de savoir que votre portefeuille demeurera intact et que, quelle que soit votre condition physique, vous serez à l'aise à la retraite. L'assurance prestations du vivant vous procure les fonds nécessaires advenant que vous soyez incapable de gagner un revenu ou de faire face à des dépenses additionnelles dues à votre condition médicale.

Déterminer précisément le montant et le type de protection d'assurance prestations du vivant qui vous sont le plus appropriés requiert les conseils d'un représentant agréé en assurance-vie. Voici les trois produits principaux des prestations du vivant :

- Assurance invalidité
- Assurance maladies graves
- Assurance soins de longue durée

Assurance invalidité

L'assurance invalidité remplacerait une partie de votre revenu si une maladie ou une blessure vous confinait à la maison pendant une période de temps prolongée et que vous étiez incapable de vaquer à vos occupations professionnelles.

Contrairement à l'indemnisation des accidents du travail, une protection d'assurance invalidité privée vous indemnisera peu importe où vous vous blessez. Ceci dit, ce ne sont pas que les personnes qui exercent un métier à risque qui devraient opter pour ce type de protection. Le besoin pour cette protection est universel.

La capacité à remplacer une perte de revenu devrait être une partie essentielle de tout plan financier. Après tout, votre capacité à gagner un revenu est votre actif le plus précieux.

Plusieurs régimes d'assurance collective d'entreprise comportent une assurance invalidité, laquelle toutefois comprend des dispositions qui limitent la période de temps pendant laquelle vous recevrez des prestations. De plus, si vous quittiez votre employeur, vous perdriez cette protection d'assurance. Contrairement à cette dernière, votre assurance invalidité personnelle vous protégera pendant de nombreuses années et ne serait pas modifiée si votre profession changeait ou si votre salaire baissait. Enfin, vos prestations seraient exonérées d'impôt, étant donné que les primes seraient défrayées avec des fonds après impôt.

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves verse un montant forfaitaire à la personne chez qui on a diagnostiqué et qui survit à une de plusieurs maladies déterminées dont le cancer, la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer ou des événements tels une crise cardiaque, un AVC ou un pontage. Certains régimes couvrent jusqu'à 25 maladies et événements différents.

Vous pourrez disposer de la somme forfaitaire qui vous sera versée comme bon vous semble, qu'il s'agisse de recevoir des soins de santé avancés privés à la maison ou ailleurs dans le monde, de rénover votre résidence pour l'adapter à votre condition ou de permettre à votre conjoint de cesser de travailler pour prendre soin de vous. L'utilisation du produit de l'assurance n'est soumise à aucune réglementation.

L'assurance pour maladies graves peut aussi servir à protéger votre entreprise. Advenant que vous soyez incapable de gérer votre entreprise, étant donné votre maladie, la prestation pourra servir à vous aider à couvrir vos frais fixes jusqu'à votre retour.

Assurance soins de longue durée

L'assurance soins de longue durée vous procure les fonds nécessaires pour payer des soins de santé additionnels à un moment où vous ne pouvez plus subvenir à vos besoins. Les fonds vous sont versés sous forme de prestation quotidienne et ont pour but de vous aider à couvrir le coût de visites à domicile par une personne qualifiée ou pour la prestation de soins dans un établissement de soins public ou privé.

Toute personne qui sait ce qu'il en coûte pour des soins dans un établissement privé saura apprécier la valeur d'une assurance soins de longue durée. En fonction d'une prestation maximale d'environ 325 $ par jour, les assurés auront droit à environ 120 000 $ par année, libres d'impôt, pour couvrir le coût de leurs soins (une protection contre l'inflation est disponible). Si vous songiez à souscrire une police soins de longue durée pour vous-même, vous pourriez vouloir considérer payer les primes exigibles pour une police destinée à certains membres plus vieux de votre famille dont les soins pourraient un jour vous incomber.

Préarrangements funéraires

Lorsque les arrangements funéraires sont planifiés d'avance, les risques de stress, de confusion et d'erreur sont sensiblement diminués. Il peut être émotivement difficile et financièrement coûteux de prendre au tout dernier moment des arrangements funéraires pour un être cher. Voilà pourquoi de plus en plus de Canadiens envisagent la planification de leurs arrangements funéraires dans le cadre de leur plan successoral. De cette manière, les membres de la famille peuvent y participer; cela réduit au minimum les risques de coûts supplémentaires; et vous faites en sorte que vos volontés soient respectées sans imposer un fardeau inutile aux membres de votre famille. Les arrangements funéraires prépayés peuvent également donner lieu à une exonération fiscale s'appliquant au revenu généré par les arrangements, sous réserve de certaines limites.

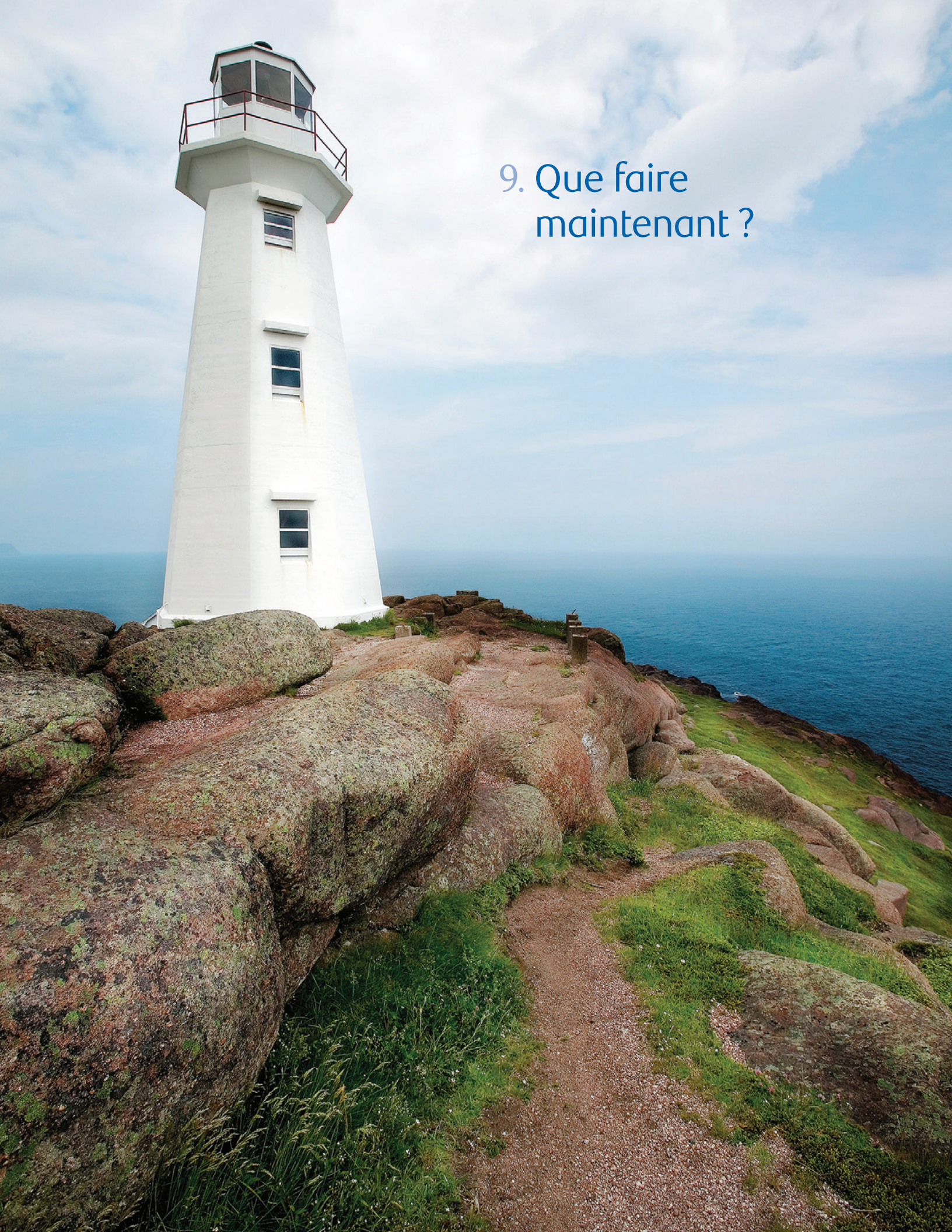

9. Que faire maintenant ?

Maintenant que vous avez lu la présente publication, vous comprenez sans doute beaucoup mieux les enjeux de la planification successorale et avez la motivation voulue pour agir. La rédaction d'un plan successoral n'est pas nécessairement une tâche ardue, mais vous devrez y consacrer du temps et un peu d'argent.

Le processus comporte les étapes suivantes :

- Suivez les six étapes décrites à la section « Établissement de votre plan successoral ». La plus importante consiste à établir vos objectifs successoraux. Prenez votre temps.
- Si vous aviez besoin d'autres renseignements sur les aspects que nous avons abordés ici, consultez votre conseiller RBC.
- Parlez à votre conseiller RBC de l'établissement d'un plan financier. Un tel programme vous sera utile tout au long de l'évaluation de votre plan successoral; vous pourrez évaluer vos besoins en matière de planification testamentaire et d'assurance-vie dans le contexte de vos objectifs globaux.
- Si vous aviez besoin d'une couverture d'assurance plus étendue, communiquez avec votre représentant agréé en assurance-vie.
- Établissez votre plan successoral avec l'aide de votre comptable, de votre notaire ou avocat et de votre conseiller RBC. Si vous n'aviez pas de comptable, d'avocat ou de notaire, demandez à votre conseiller RBC de vous en recommander un.
- Demandez à votre conseiller des renseignements sur les services de mandataire de liquidateur, de personne morale exécutrice testamentaire et sur les services fiduciaires. Cela pourrait vous être utile lors de la planification successorale.
- Mettez en œuvre votre plan. L'obstacle le plus important auquel vous vous heurterez est le temps. Le plus souvent, les gens ont les meilleures intentions du monde, mais ils ne les mettent jamais en pratique. Si vous avez déjà entrepris certaines démarches, assurez-vous de les mener à terme.
- Dernier point : lorsque votre plan successoral est complet, sachez que le processus n'est pas terminé. Vous devrez passer en revue votre plan successoral tous les trois à cinq ans et lors d'événements de vie importants comme un mariage, une séparation, un divorce et la naissance d'un enfant pour vous assurer qu'il est toujours conforme à vos objectifs.

Vous pourriez souhaiter faire appel aux services d'une société de fiducie professionnelle comme RBC Trust Royal® afin d'agir en qualité d'exécuteur/liquidateur pour la gestion des actifs de la succession. Quelques-uns des avantages de faire appel à une société de fiducie comprennent l'impartialité, la disponibilité, l'expertise et la continuité pour les successions de longue date. La désignation d'une société de fiducie peut aider à s'assurer que la gestion d'une succession se fait conformément avec les lois pertinentes. De même, cela peut permettre d'éviter tout conflit possible entre vos exécuteurs/liquidateurs ou avec vos bénéficiaires, et les membres de votre famille ainsi que vos amis seront soulagés du poids de devoir gérer seuls les actifs de la succession. Une société de fiducie serait nommée et rémunérée selon une grille tarifaire qui serait décidée du vivant du testateur, de la même façon qu'une rémunération pourrait être versée à des membres de la famille, des amis ou d'autres professionnels de confiance qui agissent en tant qu'exécuteurs/liquidateurs.

Si vous vous posez des questions à savoir qui nommer comme exécuteur/liquidateur, ou quelles sont les responsabilités d'un exécuteur/liquidateur, adressez-vous à votre conseiller de RBC pour en savoir plus à propos des services offerts par RBC Trust Royal.

Dernier point : lorsque votre plan successoral est complet, sachez que le processus n'est pas terminé.

Avant de mettre en place toute stratégie dont il est question dans cet article, veuillez consulter un conseiller fiscal, un comptable, un conseiller juridique ou un autre spécialiste pour discuter des incidences spécifiques à votre situation.

Veuillez vous adresser à votre conseiller.

Cet article n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les impôts, sur les placements ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Tous les efforts ont été déployés afin d'assurer l'exactitude au moment de la publication, mais nous ne pouvons garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles à des changements rapides. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal, votre comptable ou votre conseiller juridique avant de prendre toute action fondée sur le contenu de cet article.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils en placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc, Banque Royale du Canada, Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Trust Royal sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2020 Royal Bank of Canada. VPS106946

78055 (05/2020)